



Arrêt

n°191 328 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 14 décembre 2016 et notifiée le 11 janvier 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ZAMBRANO loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 février 2012.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 102 048 prononcé le 29 avril 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 juillet 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 7 novembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge.

1.5. En date du 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis plus de deux ans) et son intégration (cours de français, volonté de travailler, attaches sociales développées en Belgique et formations professionnelles). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé déclare craindre « d'être à nouveau soumis à des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine puisque son adhésion au mouvement d'opposition au régime du Président EYADEMA à partir du territoire belge est bien connue des autorités nationales ». L'intéressé évoque aussi les « précédentes persécutions dont il fut l'objet dans son pays d'origine dans le cadre de son orientation sexuelle ». Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo. En effet, il ne démontre pas valablement quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait actuellement la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Concernant les faits à l'origine de son départ du Togo et à la base de sa demande d'asile, notons que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos de l'intéressé étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé indique être en possession d'une promesse d'embauche et joint à la présente demande une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « O.M.T.I. » en date du 18.03.2014. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en

Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Concernant les jurisprudences invoquées (arrêts « C.E., n° 105.622 du 17 avril 2002, DVOYAN H/E.B, C.E n° 99.424 du 03/10/2001, R.D.E., 2001, n°115,p.500 »), il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 24.05.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 15 décembre 1980 en ses articles 62 et 74/13, de l'article 8 de la CEDH, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier , du principe du respect des droits de la défense en tant que droit fondamental du droit de l'Union européenne, du principe général de droit « audi alteram partem », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration , du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière inadéquate. Elle constate que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par le

requérant ne sont pas des circonstances exceptionnelles dès lors qu'ils ne constituent pas un obstacle à un retour temporaire au pays d'origine. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention, en termes de motivation, de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 40 *ter* de la Loi et introduite par le requérant le 7 novembre 2016, dont elle reproduit la teneur. Dans cette demande, il est rappelé le texte légal applicable et il est soutenu que le maintien du requérant en Belgique semble inéluctable au regard des exigences reprises dans le texte légal et que celui-ci permet en outre de préserver les droits à la vie privée et familiale du partenaire du requérant protégé par l'article 8 de la CEDH. Il y est avancé que « *Les conditions posées à la délivrance de son titre de séjour sont remplies dans le chef de mon client puisqu'il en mesure de fournir : - La preuve qu'il est titulaire d'un passeport en cours de validité et d'une déclaration d'arrivée. - La preuve qu'il n'émarge pas au CPAS. - La preuve qu'il cohabite avec son partenaire. - La preuve que Monsieur [A.] dispose des ressources financières et d'un logement suffisant pour entretenir son compagnon. - La preuve qu'il est affilié à une mutuelle qui s'engage à prendre son partenaire en charge une fois qu'il se trouvera en ordre de séjour. - La preuve qu'il dispose d'un logement suffisant* ». Il y est estimé que cela suffit à démontrer que le requérant n'a pas vocation à être à charge des pouvoirs publics et il y est ajouté que « *la délivrance de son titre de séjour [est] au contraire de nature à lui permettre de devenir un contribuable à part entière, puisqu'il décrochera de manière plus que probable un emploi eu égard au fait qu'il dispose d'une solide promesse d'embauche (encore que cette condition ne soit pas requise dans le cadre d'un regroupement familial à l'égard d[']un Belge disposant de ressources financières suffisantes)* ». Il y est précisé que la décision doit être évaluée à l'aune de la solidité des liens familiaux qui unissent l'étranger à sa famille établie en Belgique et qu'en l'occurrence, le requérant prouve qu'il constitue une cellule familiale avec son partenaire. Il y est considéré que les éléments déposés démontrent que les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi sont remplies. Il y est souligné qu'il est opportun d'analyser les répercussions qu'une décision de refus du droit de séjour du requérant pourrait entraîner eu égard au respect de l'article 8 de la CEDH. Il y est soutenu qu'« *Il incombe en effet à [la partie défenderesse] de procéder à une juste balance entre les intérêts privés tels que garantis par cette disposition supranationale et le respect des règles de police telles que prévues par les articles 6 et 7 de la Loi [...], ainsi qu'à l'article 11 de la Loi* ». Il y est renvoyé à ce propos à un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans dont les références ne sont pas fournies. Il y est enfin précisé qu'une décision d'octroi d'un titre de séjour au requérant rencontrerait les exigences de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne « *Qu'il est manifeste et parfaitement incontestable que l'acte attaqué s'est dispensé de rencontrer l'argumentation développée par le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de séjour, demande qui ne pouvait que s'interpréter, nonobstant le changement de base légale que comme une actualisation de sa demande de séjour précédente, puisqu'elle visait également à solliciter un maintien du requérant sur le territoire de la Belgique. Que le fait pour le requérant d'invoquer, à l'appui de sa nouvelle demande de séjour, les dispositions légales reprises à l'article 40 *ter* de la Loi du 15 décembre 1980, ne pouvaient comme semble le démont[r]er le positionnement adopté par la partie requérante, dispenser cette dernière de se livrer à un examen exhaustif de l'ensemble de la situation du requérant. Que cette carence est d'autant plus rédhibitoire que la partie adverse avait connaissance ou à tout le moins devait avoir connaissance des éléments liés à [l]a vie privée tels qu'invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour, sans quoi on s'explique difficilement les raisons pour lesquelles le requérant a été mis en possession d'un certificat d'immatriculation en date du 9 janvier 2017* ». Elle relève que l'ordre de quitter le territoire querellé porte préjudice aux intérêts du requérant dès lors qu'il ne lui est laissé aucun délai afin d'y obtempérer et qu'il met en péril la poursuite de la vie familiale menée avec son partenaire. Elle soutient que cela porte atteinte au droit d'être entendu découlant de la Directive 2008/115/CE et à l'article 74/13 de la Loi dont elle reproduit le contenu.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu et donc l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soulève que « *Attendu que la demande de séjour introduite par le requérant en date du 7 novembre 2016, faisait état de manière non équivoque, de l'existence d'une vie familiale avec un ressortissant belge, cette vie familiale étant par ailleurs re[n]due objective par un pacte de cohabitation légale qui avait été acté par l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Anderlecht. Que ces éléments avaient manifestement été portés à la connaissance de la partie adverse in tempore non suspecto puisque le requérant s'était vu délivrer une Annexe 19 *ter* en date du 7 novembre 2016. [...] Que cette annexe faisait état de la cohabitation légale du requérant avec le sieur [A.J.C]. Attendu que la demande de séjour introduite par le requérant avait été soumise pour examen au Ministre ou à son délégué par la voie communale. Qu'en pareille hypothèse, la partie adverse se devait, avant de notifier l'acte attaqué, d'analyser son impact sur la vie privée et familiale du requérant dans le strict respect de l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980* ». Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la Loi consacrant le droit à être entendu tel qu'il a été proclamé par l'article 41 de la Charte précitée. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 131

614 du Conseil de céans du 7 octobre 2014, relatifs au droit d'être entendu. Elle souligne qu'un devoir de prudence incombe d'autant plus à la partie défenderesse qu'elle était saisie d'une demande fondée sur l'article 40 *ter* de la Loi antérieure à l'acte entrepris. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 74/13 de la Loi en n'interrogeant pas le requérant sur les éléments de sa vie privée et familiale qui risquaient d'être impactés par la décision querellée et donc en ne se conformant pas au droit d'être entendu reconnu par les dispositions réglementaires de l'Union européenne.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle la teneur de l'ordre de quitter le territoire entrepris. Elle soulève que cet acte ne fait nullement mention des éléments invoqués par le requérant au regard du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir motivé insuffisamment et inadéquatement.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de la foi due aux actes.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque également en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.3. Le moyen unique est aussi irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, l'invocation de l'article 3 de la CEDH en lien avec ses craintes actuelles et ses précédentes persécutions, sa promesse d'embauche, diverses jurisprudences et enfin l'absence d'atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique nullement concrètement la teneur de la motivation de la première décision querellée. Elle reproche toutefois en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande de regroupement familial introduite le 7 novembre 2016 qui aurait dû, selon elle, être considérée comme une actualisation de la demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et elle rappelle, entre autres, les développements relatifs à l'article 8 de la CEDH repris dans cette première demande.

Le Conseil souligne que ni l'article 8 de la CEDH ni la demande de regroupement familial introduite n'ont été invoqués à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour le surplus, le Conseil remarque en tout état de cause à la lecture du dossier administratif que la demande de regroupement familial en question a été transmise par la Commune d'Anderlecht à la partie défenderesse uniquement en date du 9 janvier 2017, soit après la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil précise que la demande de regroupement familial du requérant constitue une demande distincte de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et qu'elle fera l'objet d'un traitement séparé.

3.5. A propos de l'argumentation basée sur le droit à être entendu, les droits de la défense, le principe « *Audi alteram partem* » et les devoirs de minutie et de soin, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil observe que le requérant a effectivement introduit, en date du 7 novembre 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge. Le Conseil souligne que, suite au contrôle de résidence, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et que conformément à l'article 52, alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le délai de six mois de la validité de l'attestation d'immatriculation commence à compter à partir de la date de la demande soit à la date de la délivrance de l'annexe 19^{ter}, en l'occurrence le 7 novembre 2016, c'est à dire avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Ainsi, la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué en date du 14 décembre 2016, soit postérieurement à la validité de l'attestation d'immatriculation, est incompatible avec celle-ci, même si cette dernière n'implique qu'une autorisation de séjour temporaire et précaire. Partant, l'ordre de quitter le territoire doit être annulé et il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique à son propos qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise le premier acte attaqué.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise le second acte attaqué.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2016, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE